L'application de l'article 3 de la Convention EDH aux personnes privées de liberté-une démarche jurisprudentielle évolutive

Introduction

La soumission de la personne privée de liberté sous l'écrou des autorités peut poser des problèmes sous l'angle de l'article 3 de la Convention, relatif à l'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants et de la torture. Cet article trouve donc une grande applicabilité vis-à-vis des détenus, vue leur situation de vulnérabilité. Pour souligner cette vulnérabilité, la Cour précise dans l'arrêt *Labita c. Italie* du 6 avril 2000 que l'utilisation de force physique à l'égard d'une personne privée de liberté «alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue donc une violation du droit garanti par l'article 3 de la Convention».

Vue cette vulnérabilité des détenus, le juge européen tend à procéder à un élargissement du champ d'application de l'article 3 de la Convention pour cette catégorie des personnes.

I. Les conditions d'application de l'article 3 aux personnes privées de liberté

La Cour indique que la *détention ordinaire* en tant que telle ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention. A contrario, en ce qui concerne les détenus, les souffrances doivent aller au-delà de celles que comportent inévitablement les exigences légitimes de la peine². De cette formulation résultent déjà les potentiels problèmes liés à l'application de cet article aux personnes privées de liberté. Qu'est qu'il faut entendre par «exigences légitimes»? Afin de répondre à cette question il faut préciser que trois éléments sont généralement requis pour que l'art 3 soit applicable: l'intention, la gravité et l'absence de justification.

En ce qui concerne l'élément intentionnel, la Cour ne sanctionnait jusqu' au présent que les actes de mauvais traitement qui ont été infliges de manière violente et non justifiée, avec l'intention d'humilier la personne en cause. Cette logique ne permettait pas d'inclure donc dans la catégorie des mauvais traitements les conditions de vie en prison, mais actuellement une certaine évolution parait s'amorcer. Il est clair que les conditions d'hébergement sont essentielles pour la qualité générale de vie au sein d'un établissement³. Ainsi, c'est dans l'arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000 que la Cour affirme pour la première fois le droit à des conditions de détention conformes à la dignité humaine de toute personne privée de liberté.

Pour le deuxième élément mentionné, la justification, comme on a déjà mentionné l'infliction d'un traitement inhumain ou dégradant doit être rendue strictement nécessaire par

¹ CEDH, *Labita c. Italie*, 6 avril 2000, req. n° 26772/95.

² J.P. Cere, Panorama europeen de la prison, Ed. L'Harmattan, Paris, 2002, p. 36.

³ J. Murdoch, Le traitement des detenus. Criteres europeens, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2007, p. 226.

le comportement de la personne en cause⁴. On peut remarquer donc que dans le cas des personnes privées de liberté la Cour interprète l'article 3 plus restrictivement, ce qui offre un plus de protection a cette catégorie des personnes.

Un problème très difficile lie à l'application de l'a article 3 c'est établissement de faits et leur preuve, plus concrètement la personne privée de liberté doit démontrer qu'elle a été soumise à des mauvais traitements, ce qui montre encore une fois un aspect critiquable vis-à-vis de la protection conféré aux détenus par cet article. Dans ce sens, c'est dans le même arrêt Labita c. Italie que la Cour a apprécié qu'elle ne dispose pas d'indices suffisants lui permettant de conclure que le requérant a été soumis à des mauvais traitements physiques et psychologiques. Même si la jurisprudence européenne évolue et parle d'une présomption de causalité pour les personnes détenues, présomption qui jouera chaque fois que la preuve n'est pas établie⁶ et que la charge de la preuve des mauvais traitements pour cette catégorie des personnes incombe à l'Etat et que c'est lui qui doit fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, en pratique la Cour dans l'affaire Timochenko n'a pas retenu le grief de traitements inhumains ou dégradants, réclamé par la requérante en raison des violences qu'elle aurait subies lors de son transfert à l'hôpital de Kharkov, le 20 avril 2012. Selon la Cour, les contusions constatées sur le corps de Mme. Timochenko auraient pu avoir une autre origine que des mauvais traitements. «Ces constatations n'auraient être confirmées ou réfutées de manière satisfaisante uniquement si Mme. Timochenko avait subi un examen médico-légal complet, ce qu'elle a refusé à deux reprises», souligne la Cour.

En ce qui concerne le troisième élément, le seuil de gravite requis, le dépassement du ce seuil est considérée de façon caractéristique pour les personnes privées de liberté, même si le texte de l'article 3 ne l'exige expressément. Toutefois, la Cour rappelle qu'un mauvais traitement doit atteindre un seuil minimum de gravite⁸. La détermination du seuil de gravite est assez relative, dépendant à la fois des circonstances de l'espèce, tel que la durée et le régime de la détention.

II. Un champ d'application de l'article 3 élargi pour les personnes privées de liberté

2.1. Conditions de détention

Pour ce qui est du champ d'application de l'article 3, jusqu'aux années 2000, peu de requetés se plaçaient sur le terrain général des conditions de détention vue le fait qu'il était difficile de tracer la frontière entre les contraintes inhérentes à la détention et les conditions dépassant le seuil d'un traitement inhumain ou dégradant. C'est avec la jurisprudence *Kudla c. Pologne* déjà mentionné ci-dessus que le revirement est survenu, la Cour posant le principe des conditions de détention conformes à la dignité humaine. Aussi dans l'affaire *Peers c. Grèce* qui concernait d'une parte une détention pendant deux mois dans une cellule dépourvue de ventilation et de

⁶ CEDH, Sacilik et autres c. Turquie, 5 juillet 2011, req. n° 43044/05.

⁴ CEDH, Labita c. Italie, 6 avril 2000, req. n° 26772/95.

⁵ Labita c. Italie, precite.

⁷ CEDH, *Timochenko c. Ukraine*, 30 avril 2013, req. n° 49872/11, parag. 240.

⁸ CEDH, *Guzardi c. Italie*, 6 novembre 1980, req. n°.

⁹ CEDH, *Peers c. Grece*, 19 avril 2011, reg. n° 28524/95.

fenêtres et d'autre parte la contrainte des deux compagnons d'utiliser les toilettes de la même cellule en présence l'un de l'autre, la Cour a jugé ces conditions suffisantes pour entrainer une violation de l'article 3 de la Convention.

Le constat de conditions matérielles de détention défaillantes est désormais de nature à générer la violation du cet article de la Convention, sans même qu'il ait lieu de démontrer l'existence d'une volonté d'humiliation du détenu, ce qui montre déjà une grande avancée de la jurisprudence européenne et le fait qu'elle est consciente de la vulnérabilité particulière des personnes privées de liberté. Cette jurisprudence trouve son applicabilité en cas de surpopulation carcérale et aussi en cas du manquement aux règles d'hygiène ¹⁰. Dans son arrêt *Mayzit c. Russie* ¹¹ la Cour, appréciant qu'il s'agit d'un traitement dégradant, fait même référence aux normes posées par le CPT, rappelant la surface fixe par celui-ci a 7 m 2 par détenu comme surface approprie de la cellule. Ainsi, il résulte que l'article 3 est applicable aux conditions générales de détention.

2.2. Personnes âgées, malades et soins médicaux

Il est acquis depuis longtemps que le maintien en prison des détenus âges ou malades rentre dans le champ d'application du cet article. Même si dans l'affaire *Papon c. France*¹² la Cour a apprécié que la situation du requérant en cause n'atteint pas le niveau suffisant de gravite, elle a affirmé clairement que «la détention prolongée d'une personne âgée entre bien dans le champ de protection de l'article 3 de la Convention»¹³. Le même raisonnement a été utilisé par la Cour pour un détenu atteint de SIDA¹⁴ ou un détenu présentant des séquelles neurologiques et une hémiplégie issue d'un accident vasculaire¹⁵. En plus il faut préciser que si la personne privée de liberté a contribué à la dégradation de son état de santé¹⁶, il n'y a pas de violation de l'article 3. D'autre part, le maintien en détention, dans une cellule froide et humide d'une personne atteinte de tuberculose et sida, ayant comme résultat l'aggravement de l'état de santé du requérant doit être considéré comme un traitement inhumain ou dégradant¹⁷. Donc la santé d'une personne privée de liberté constitue un des facteurs à prendre en considération pour le maintien en détention et la modalité d'exécution de celle-ci.

Un autre problème qui se pose ici est de savoir si le champ d'application de l'article 3 comprend le droit d'être protégé contre le tabagisme passif qui peut bien causer des problèmes graves de santé. Cet aspect a été traité dans l'affaire *Ostrovar c. Moldavie*¹⁸, ou la Cour a statué que le requérant, souffrant d'asthme, doit pouvoir bénéficier de la possibilité de rester dans une cellule non-fumeur. Le raisonnement de la Cour est assez remarquable, montrant son souci d'aborder l'article 3 de la Convention d'une façon évolutive en vue de protéger les personnes privées de liberté.

¹⁰ CEDH, Keyahov c. Bulgarie, 20 janvier 2005, req. n° 41035/98.

¹¹ CEDH, *Mayzit c. Russie*, 20 janvier 2005, req. n° 63378/00.

¹² CEDH, *Papon c France*, 7 juin 2001, req. n° 64666/00.

¹³ *J.P Cere*, Article 3 de la Convention europeenne et detention prolongee d' une personne agee et malade, Dalloz, Paris, Jurisprundence, 2001, no. 29, p. 23-26.

¹⁴ CEDH, Gelfmann c. France, 14 decembre 2004, req. n° 25875/03.

¹⁵ CEDH, *Matencio c. France*, 15 janvier 2004, req. n° 58749/00.

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ CEDH, Logvinenko c. Ukraine, 14 octobre 2010, reg. n° 25153/04.

¹⁸ CEDH, Ostrovar c. Moldavie, 13 septembre 2005, req. n° 35207/03.

La fourniture des soins de santé en milieu pénitentiaire revêt aussi du champ d'application de l'article 3, la Cour estimant dans l'arrêt *Ilhan c. Turquie* du 27 juin 2000 que le manque du traitement médical approprié peut constituer un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

2.3. Les sanctions disciplinaires et mise à l'isolement des personnes privées de liberté

Les sanctions disciplinaires ne représentent pas en général des traitements inhumains ou dégradants Toutefois, par l'intermède d'une démarche interprétatif du juge européen, les punitions infligées aux détenus peuvent relever du champ d'application de l'article 3 dans certaines situations, comme par exemple si la sanction appliquée s'avère totalement inadaptée à la personnalité ou à l'état dans laquelle la personne privée de liberté se trouve¹⁹ ou si les conditions matérielles de détention dans le quartier disciplinaire sont exécrables²⁰. Ainsi il résulte que les sanctions disciplinaires doivent présenter une sévérité disproportionnée²¹.

Un aspect important qui doit être prise en compte ici est l'attitude du détenu, les ordres légitimes de l'administration pénitentiaire n'atteignant pas le degré minimum de sévérité nécessaire pour emporter l'application de l'article 3. Quand même les autorités ne peuvent sous le prétexte de l'attitude de la personne privée de liberté justifier n'importe quelle sanction.

Pour ce qui est de la mise à l'isolement, l'exclusion d'un détenu de la collectivité carcérale n'importe en soi une forme de traitement inhumain ou dégradant. Toutefois, ça ne doit pas conduire à une «isolement social et sensoriel absolu susceptible d'entrainer une déstructuration de la personnalité»²².

2.4. Aspects particuliers

L'alimentation forcée d'un détenu peut se trouver sur le terrain de l'article 3 dans des cas particuliers. Tel est le cas d'une personne privée de liberté, alimente de force²³, avec un écarteur buccal, menottée, sans aucune justification médicale²⁴. Toutefois, si ce agissement a eu lieu par des raisons thérapeutiques, elle n'est pas constitutive d'une violation de l'article 3 de la Convention.

Mais est ce que le champ d'application du cet article se ferme ici? Ou est-ce que on peut encadrer l'obligation de porter une uniforme ou de raser le crane des personnes privées de liberté? Peut – on considérer qu'il s'agit d'un traitement dégradant qui porte atteinte à l'image et a l'estime de soi des personnes détenues? Les détenus sont parfois obligés de porter des vêtements qui ne sont pas désinfectées ou même de dormir dans de literie qui n' est pas propre. La Cour «n'a pas encore eu l'occasion de statuer sur le point de savoir si le fait de raser de force le crâne d'un détenu pouvait s'analyser en un traitement dégradant proscrit par l'article 3 de la Convention», (§109) dans l'arrêt *Yankov c. Bulgarie*. Donc, la Cour, confrontée pour la première fois avec ce genre de traitement, estime que, «même si l'intention

¹⁹ CEDH, *Renolde c. France*, 16 octobre 2008, req. n° 5608/05.

²⁰ CEDH, *Payet c. France*, 20 janvier 2011, req. n° 19606/08.

²¹ J.P. Cere, Prison (Normes europeennes), octobre 2013.

²² CEDH, Ramirez Sanchez c. France, 27 janvier 2005, req. n° 59450/00.

²³ Ibidem.

²⁴ CEDH, Nevmerzhitsky c. Ukraine, 5 avril 2005, req. n° 54825/00.

n'était pas d'humilier le requérant, le fait de l'avoir privé de ses cheveux sans justification précise revêtait en soi un caractère punitif arbitraire et était donc de nature à donner à l'intéressé le sentiment que pareille mesure visait à l'avilir et/ou à l'intimider»²⁵.

Qu'en est-il dès lors avec les fouilles corporelles? Peuvent-elles s'encadrer dans le champ d'application de l'article 3? Même si elles ne sont pas juges par les juges européennes comme évidemment contraires à la Convention, dans l'affaire Valasinas c. Lituanie²⁶, la Cour a apprécié qu'un fouille au corps incluant l'examen des parties génitales du requérant effectues en présence d'une femme, représente un traitement contraire à l'article 3.

Pour ce qui est de la peine du mort, l'interprétation évolutive de l'article 3 de la Convention, permet à la Cour de considérer dans l'affaire Ocalan c. Turquie qu'elle représente une forme de sanction inacceptable, voire inhumaine, qui n'est plus autorisée par l'article 2. Même si la Turquie n'était pas partie au Protocole 6 de la Convention qui interdit la peine de mort en temps de paix, la Cour considère que le risque que la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant en 1999 était réel et constitutif donc d'un traitement inhumain.

III. Conclusion

La nature et les modalités d'exécution du régime de détention représentent la manifestation la plus caractéristique de la sujétion de la personne privée de liberté. Le détenu, privé exclusivement de sa liberté d'aller et venir, reste quand même placé sous l'écrou des autorités étatiques, dépouillé de tout contrôle. C'est d'ici qu'il découle leur vulnérabilité.

Ainsi, le juge européen, contraint de jongler entre la préservation de la sécurité d'une part, et le respect de l'intégrité physique et morale d'autre part, a procède a une démarche constructive remarquable de l'article 3 de la Convention Européenne, élargissant dans ce sens le champ d'application du cet article vis-à-vis des personnes privées de liberté, en vue d'accroitre leur protection.

On apprécie que cette démarche constitue un pas très important dans la reconnaissance d'un statut d'homme/citoyen du détenu et aussi un pas vers une conception humaniste de la notion de peine.

²⁵ CEDH, Yankov c. Bulgarie, 11 decembre 2003, req. n° 39084/97, parag. 117.

²⁶ CEDH, *Valasinas c. Lituanie*, 24 juillet 2001, req. n° 44558/98.